



VILLE DE SOLLIÈS-PONT

DÉPARTEMENT DU VAR

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES

POLICE MUNICIPALE

Solliès-Pont, le 23 MAR 2009

ARRETE
portant réglementation du stationnement en
« zone bleue » sur le parking clos,
Avenue Jean MOULIN.

**Le maire de Solliès-Pont,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

N° Départ :65/2009/DGS/PM/CJP

- Vu** la loi du 02.03.82 relative aux droits et liberté des Communes,
- Vu** Les articles L 2212-2, L 221-1, L 2213-2, L 2213-6, du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** Les articles L 411-1, L416-6 du Code de la Route,
- Vu** Les articles L 121-1, L 121-2 du Code Pénal,
- Vu** La demande en date du 12 février 2009 de monsieur Florent CHOLLET, Directeur des Services Techniques de la ville,

- Considérant** que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération et que, devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions des voies répond à une nécessité d'ordre public,
- Considérant** que le domaine public ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial tels que ceux que traduisent des stationnements prolongés et exclusifs donc abusifs mais qu'il y a lieu, en revanche, de réserver les emplacements propres à assurer le bon fonctionnement des services publics,

arrête

- Article 1 :** Est créé un périmètre de zone bleue pour le stationnement des véhicules sur le parking clos, situé avenue Jean MOULIN (ancien jardin public), pour une durée d'une heure et demi du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00. Le stationnement reste libre de 19h00 à 7h30 le lendemain.
- Article 2 :** Les disques horaires de stationnement doivent être apposés obligatoirement sur tous véhicules occupant le dit périmètre cité dans l'article 1, du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00.
- Article 3 :** Le maire se réserve le droit d'interdire le stationnement sur la totalité de ce périmètre pour toute manifestation.
- Article 4 :** Les services techniques de la commune de Solliès-Pont sont chargés de mettre en place la signalisation verticale et horizontale en concordance avec le présent arrêté et en mentionner ses références ainsi que la limitation de temps.

- Article 5 :** Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet :
- monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de La Farlède,
 - monsieur le directeur général adjoint de la ville de Solliès-Pont,
 - monsieur le responsable de la police municipale de Solliès-Pont.
- Article 6 :** Pour information et respect des dispositions ainsi statuées :
- monsieur Florent CHOLLET, directeur des services techniques de Solliès-Pont.
- Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Monsieur le Maire

Docteur André GARRON



Nota : Le maire de Solliès-Pont certifie que cet arrêté est exécutoire de plein droit, en vertu de l'article 2 chapitre I de la loi n° 82-213 modifiée du 02.03.1982, les formalités préalables à son entrée en vigueur ayant été effectuées.

Il informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art. 9) JORF du 3 décembre 1983 modifiant le décret n° 65-29 du 11 novembre 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art. 1 – Al. 6), le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.